

Art. 11. — Durant la période transitoire prévue dans la loi minière susvisée, les opérations d'adjudication des indices et/ou des gisements sont menées par l'administration centrale des mines.

Une commission, *ad hoc*, est érigée à cet effet, en bureau d'adjudication, pour superviser au lieu et place du conseil d'administration de l'Agence nationale du patrimoine minier, l'opération publique de réception et d'ouverture des plis, de sélection des adjudicataires, de l'établissement des procès-verbaux d'adjudication et de leur signature.

La composition de cette commission est arrêtée par le ministre chargé des mines.

Les minutes des procès-verbaux, à remettre aux adjudicataires retenus, sont signés par le président de ladite commission.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 10;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes".

Art. 2. — Le compte n° 302-103 est ouvert dans les écritures du Trésorier principal.

Art. 3. — L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

Art. 4. — Ce compte retrace :

En recettes :

— les plus-values fiscales résultant d'un niveau des prix des hydrocarbures supérieur aux prévisions de la loi de finances;

— toutes autres recettes liées au fonctionnement du Fonds.

En dépenses :

— la régulation de la dépense et de l'équilibre budgétaires fixés par la loi de finances annuelle;

— la réduction de la dette publique.

Art. 5. — Un arrêté du ministre chargé des finances déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes" seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 .

Ali BENFLIS.